

PORTANT COMPOSITION DES JURYS D'EXAMEN DE LA LICENCE LLCER PARCOURS PORTUGAIS

ANNEE UNIVERSITAIRE 2020-2021

LE PRESIDENT PROVISoire
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC EXPERIMENTAL UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu l'article L613-1 modifié du Code de l'Education,
Vu l'arrêté du 30 Juillet 2018 modifié relatif à la licence,
Vu l'Arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master,
Vu le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental (EPE) Université Clermont Auvergne (UCA) ;
Vu les statuts de l'EPE UCA ;

ARRETE

Article 1 :

La composition des jurys d'examen de la Licence LLCER parcours Portugais de l'UFR Langues, Cultures et Communication comme suit :

1^{ère} année de Licence

Mention : Langues, littératures et civilisations étrangères et régionales
Parcours : Portugais

Membres du jury :

Nicaise JOSEPH, Président du jury, PRCE
Daniel RODRIGUES, Vice-président du jury, MCF

Semestre 1 et 2 :

Oumar DIALLO, Lecteur
André MARTINS STAHLHAUER, enseignant contractuel

2^{ème} année de Licence

Mention : Langues, littératures et civilisations étrangères et régionales
Parcours : Portugais

Membres du jury :

Nicaise JOSEPH, Président du jury, PRCE
Daniel RODRIGUES, Vice-président du jury, MCF

Semestre 1 et 2 :

Oumar DIALLO, Lecteur
André MARTINS STAHLHAUER, enseignant contractuel

3^{ème} année de Licence
Mention : Langues, littératures et civilisations étrangères et régionales
Parcours : Portugais

Membres du jury :

Daniel RODRIGUES, Président du jury, MCF
Nicaise JOSEPH, Vice-président du jury, PRCE

Semestre 1 et 2 :

Oumar DIALLO, Lecteur
André MARTINS STAHLHAUER, enseignant contractuel

Article 2 :

Le Directeur Général des Services de l'EPE UCA est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21/12/2020

Le Président provisoire

Mathias BERNARD



- Transmis au contrôle de légalité le

- Publié le

22 DEC. 2020

22 DEC. 2020

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.